

D 321-23-259

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision en date du 13 septembre 2023, le pouvoir adjudicateur a attribué et signé l'accord-cadre relatif aux « Travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement des voiries (trottoirs, chaussées), des espaces publics (parcs, places...) y compris les réseaux divers (eaux pluviales), supérieur ou égal à 100 m² » avec les 5 sociétés attributaires suivantes qui seront remises en concurrence à l'occasion de chaque marché subséquent qui sera lancé lors de la survenance d'un besoin :

- SAS SOTRAIX
- SAS COLAS France - Établissement Artois
- SAS EIFFAGE ROUTE NORD EST - Agence Mazingarbe
- SAS GUINTOLI – Agence Bassin Minier
- SAS EUROVIA PAS-DE-CALAIS

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé un marché subséquent auprès des 5 attributaires pour les « Travaux d'entretien et de réfection de voirie rue du Beau Pré à Chocques »,

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique permettant à l'acheteur, à tout moment, de déclarer une procédure sans suite,

Considérant que pour un motif d'ordre économique notamment budgétaire, il convient de déclarer sans suite la procédure,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de déclarer la procédure de consultation pour le marché subséquent relatif aux « Travaux d'entretien et de réfection de voirie rue du Beau Pré à Chocques », sans suite pour un motif d'intérêt général lié à un motif d'ordre économique, notamment budgétaire, de la commune de Chocques.

ARTICLE 2 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 06/12/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.